



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif  
de la commune de Lédenon (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009862

n°MRAe : 2021DKO244

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009862 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Lédenon (Gard) ;**
- **déposé par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 14 octobre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 14 octobre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que Nîmes Métropole procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lédenon (superficie communale 1 944 hectares, 1 590 habitants en 2018, avec une croissance moyenne de population de 2 % depuis 1968, source INSEE) et que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) est menée en parallèle ;

**Considérant** que les zones placées en assainissement collectif incluent la quasi-totalité des secteurs urbanisés et les deux zones d'urbanisation futures (deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)) définies dans le PLU et que ces dernières se trouvent en continuité ou à l'intérieur des zones urbanisées :

- la zone 1AU correspondant à l'OAP 1 « Vallaguinon » (création de 50 logements sur 1,7 ha) en assainissement collectif futur,
- les zones UBa1 et Uba2 correspondant à l'OAP 2 « Le Levant » (création de 56 logements sur 2,7 ha) en assainissement collectif ;

**Considérant** que la station d'épuration (STEP) communale, située au lieu-dit « Le Fesc » au sud du territoire, dispose d'une capacité de traitement de 1 500 équivalent-habitants (EH) et d'une capacité résiduelle estimée à 570 EH suffisante face à l'accroissement de la population tel que prévu dans les prospectives démographiques de Lédénon, notamment pour l'accueil de 180 habitants supplémentaires d'ici 2030 (hypothèse envisagée dans le cadre de l'élaboration du PLU, croissance démographique de 1 % par an) ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif (ANC) concernent 147 habitations de la commune situées dans des secteurs isolés à faible densité d'habitat (essentiellement au sud-ouest du village ainsi que dans la plaine au sud de l'autoroute A9) ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au SPANC de Nîmes Métropole, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'ANC ;

**Considérant** que Nîmes Métropole souhaite améliorer l'ANC existant sur son territoire, que la campagne de contrôle a mis en évidence 89 installations non conformes (dont 41 installations sans obligation de travaux) et 7 jugées à risques de pollution, que par ailleurs, une étude est en cours sur la vulnérabilité aux nitrates et pesticides de la nappe du *Vistrenque* visant en partie le rôle des ANC dans la pollution aux nitrates et que dans tous les cas une étude comparative entre le maintien en ANC et le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être menée ;

**Considérant** qu'à court terme (moins de 10 ans), une nouvelle STEP ou un complément d'équipement de la STEP existante sera mis en œuvre en regroupement avec d'autres communes limitrophes pour permettre de garantir un traitement des eaux usées encore plus respectueux du milieu récepteur ;

**Considérant** que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

**Considérant** que les scénarios retenus par la commune devraient participer au maintien du bon état écologique des masses d'eau et/ou de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales (FRDG128 « *calcaires urgoniens des Gorges du moyen Gardon (rive gauche)* », FRDG117 « *calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture* », FRDG101 « *alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières* », FRDR133 « *le Vistre de sa source à la Cubelle* ») prévu par les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et de la directive cadre sur l'eau ;

**Considérant** que les entreprises de la commune situées dans la zone d'ANC, notamment les sites de Vilmorin et d'Hydrapro, ont leur propre système fonctionnel d'assainissement des eaux usées domestiques et qu'il est en outre prévu d'améliorer ces systèmes pour les projets de développement à venir de ces deux sociétés ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Lédénon (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Lédénon (Gard), objet de la demande n°2021 - 009862, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean-Pierre Viguié  
Président de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*